

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2009, 28 octobre 2009

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 9 de la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, édicter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 6.1^o les personnes qui, en provenance de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, empruntent la Vieille route faisant partie du parc national du Lac-Témiscouata dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc, au nord-ouest de cette route, ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac; » par les mots « , le parc national de Plaisance, la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata; ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac. » par les mots « , dans le parc national de Plaisance, dans la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3 et après les mots « Parc national du Bic », des mots « et parc national du Lac-Témiscouata ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 25 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 462-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

